



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 20872

Texte de la question

M. Philippe Duron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé concernant les aides opératoires des chirurgiens. Il expose qu'un décret n° 93-345 du 15 mars 1993 rend obligatoire le diplôme d'IDE pour toute personne travaillant au sein d'un bloc opératoire. Or il indique qu'une application stricte de ce décret impliquerait la perte d'emploi de près de 4 000 personnes qui seraient irremplaçables à court ou moyen terme. En outre, il relève que cette activité professionnelle n'entre pas dans le cadre des soins aux malades proprement dit, et que les aides opératoires ont été formées par les chirurgiens avec lesquels elles travaillent. De plus, il souligne qu'il n'a pas été mis en place de formations d'IDE en nombre suffisants pour remplacer les aides opératoires. C'est pourquoi il demande quelles mesures transitoires sont envisagées (comme ce fut le cas pour d'autres professions : kinésithérapeute, manipulateur radio, infirmier de centre de transfusion, ...) afin de permettre la mise en place positive et progressive dudit décret, dans l'intérêt du patient et des personnels concernés.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y donc aucune règle nouvellement édictée mais, dans certains cas, des pratiques contraires à cette réglementation et donc de nature à engager la responsabilité du praticien. Il apparaît, en effet, que dans certaines cliniques des chirurgiens emploient des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Pour répondre à ces situations et faire en sorte que la qualité des soins soit assurée, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale s'attache à trouver une solution pour ces aides opératoires qui ne remette pas en cause la nécessité d'une qualification et d'une expérience professionnelle adaptée aux fonctions exercées auprès du chirurgien. C'est pourquoi le Conseil d'Etat sera saisi par le Gouvernement afin d'examiner les voies de droit possible pour apporter à cette situation une solution satisfaisante tant dans le respect de la santé publique que dans l'intérêt des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Duron](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20872

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5997

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 7004